

William s'applique avec autant de force à mon ami le président de la commission du tarif.

L'hon. M. MANION: Monsieur l'Orateur..

L'hon. M. BENNETT: Le premier ministre comprend sans doute que dans un cas il s'agit d'une question provinciale et dans l'autre d'une question fédérale. (*Exclamations.*)

En outre, il doit comprendre que les devoirs de l'honorable député de Fort-William, comme tel, n'ont aucun rapport avec la question en discussion. Les ministres de la couronne ont toujours fait des enquêtes, vu qu'ils sont dans la Chambre pour répondre aux questions. Je ne retire rien de ce que j'ai dit au sujet de M. Moore.

L'hon. M. MANION: Puis-je demander au premier ministre quels rapports il y a entre la commission des liqueurs d'Ontario et un commissaire chargé de remanier le tarif du pays? Puis-je également lui demander s'il n'y a pas quelque raison qui permette de remplir des fonctions temporaires comme les miennes?

Le très hon. MACKENZIE KING: J'espère m'être exprimé bien clairement quand j'ai dit que je ne reproche pas à mon honorable ami d'avoir accepté le poste qu'il occupe; ses motifs sont tout à fait honorables. C'est là mon opinion, mais ce n'est pas ce que je discute. Mon honorable ami le chef de l'opposition semble être d'avis que les personnes mêlées aux affaires publiques, soit comme candidats, soit comme candidats en perspective, ou pour aller plus loin, comme députés, se trouvent inéligibles aux fonctions de commissaire. Je prétends plutôt que l'on doit juger un homme d'après ses œuvres et M. Moore peut très bien subir cette épreuve.

Avant d'aller plus loin, je dois corriger l'interprétation que mon honorable ami a donnée des fonctions de la commission. Elle n'a pas pour mission de remanier le tarif; le Gouvernement prend la pleine responsabilité de ce qu'il propose. Il a demandé à la commission du tarif de faire une enquête complète sur certaines industries du pays. Nous n'entendons pas nous borner à une industrie en particulier; nous allons continuer jusqu'à ce que nous les ayons toutes passées en revue. Nous avons demandé à la commission d'examiner soigneusement tous les éléments qui sont de nature à entrer dans les décisions du Gouvernement quand il entreprend de préparer sa politique ou les mesures qu'il désire soumettre à la Chambre. Les propositions tarifaires de cette année, relativement au coton, aux lainages et aux autres articles qu'elles touchent ont été basées sur des faits soumis au Gouvernement, mais le budget lui-même est l'œuvre du Gouvernement. Il prend la responsabilité des modifications apportées au

tarif et ne se cache aucunement derrière la commission du tarif. C'est justement sur ce point que nous différons d'avis avec les honorables députés de l'opposition. Si j'ai bien compris ce qu'ils ont dit à ce sujet, ils voudraient la création d'une commission du tarif qui aurait le pouvoir de décider ce qu'il y aurait à faire ou à ne pas faire en certaines circonstances. Nous soutenons qu'il s'agit là du droit de prélever les impôts et ce droit a toujours appartenu à la Chambre des communes et il lui appartiendra tant que nous serons au pouvoir.

J'en viens maintenant aux modifications du tarif proposées dans l'exposé budgétaire. Elles se rapportent principalement aux grandes industries textiles, à celles du coton et de la laine en particulier et, je le répète, je voudrais qu'en étudiant les diminutions du tarif, les honorables députés se souviennent que nous avons commencé à réduire les droits d'importation en 1922; nous commençâmes alors par les cotons et les laines et la diminution fut considérable. Les changements additionnels faits au tarif aujourd'hui doivent être étudiés en regard de ceux qui ont été faits antérieurement, quand on veut juger l'œuvre de l'administration actuelle. Depuis son avènement au pouvoir, le Gouvernement actuel a fait diverses réductions dans le tarif sur les cotonnades, plus particulièrement sur les cotonnades en pièces, les draps, les galons et les articles de vêtement en coton. La diminution générale de 1922 a été d'environ 2½ p. 100 *ad valorem* dans presque tous les cas; en 1923, une diminution additionnelle de 10 p. 100 eut lieu pour les articles imposés de plus de 15 p. 100, ce qui fit une diminution totale d'environ 4 à 5 p. 100 *ad valorem* pour les marchandises soumises aux droits les plus élevés. Les droits sur les blouses, les chemises, les châles et les vêtements en coton sont maintenant de 20½ p. 100, au lieu de 25 p. 100 lors du changement de gouvernement. Je veux dire avant la présentation du budget actuel, et la diminution se trouve encore plus considérable. De même, les droits d'importations sur les caleçons et camisoles en coton qui étaient de 22½ p. 100 sont maintenant de 18 p. 100, et les diminutions mentionnées commencèrent en 1922. Je passe à la question des lainages. En 1922, les principaux dégrèvements du tarif de préférence britannique, relativement à ces articles, ont porté sur les tissus de laine à la pièce, y compris le tissu de feutre, les flanelles, les tissus lustrés, les tissus pour pardessus, les tweed, les tissus de laine peignée, les serges; les vêtements, y compris les tricots, les châles, les chemises, les jupons et les pantalons, les vêtements de dessus pour femmes et enfants, la confection de laine et ainsi de suite. Dans